



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tel : 66-81-49 - 66-80-96 - C.O.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de tondre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS.  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 70-66 du 21 mai 1970 portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Roumanie, signé à Bucarest le 15 mars 1965, p. 582.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 juin 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 583.

### MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 70-79 du 12 juin 1970 portant application du décret n° 69-121 du 18 août 1969 complétant et modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, p. 584.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter les villes de Hadjout et Tipasa, wilaya d'Alger, p. 585.

## SOMMAIRE (suite)

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970** portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel reliant l'antenne d'Annaba à la frontière algéro-tunisienne et d'un branchement destiné à alimenter l'agglomération d'El Kala, wilaya d'Annaba, p. 585.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970** portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel et de branchements destinés à alimenter les agglomérations de Mansourah, Béni Mansour, Tazmalt, Akbou, Sidi Aïch, El Kseur et Béjaïa, situées dans la wilaya de Sétif, p. 586.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970** portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la ville de Sougueur, wilaya de Tiaret, p. 586.

**Décision du 29 mai 1970** portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 2 mars 1968 par la commission de reclassement de la wilaya d'Annaba, p. 587.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 15 mai 1970** du wali de Sétif portant autorisation de captage d'une source située sur le territoire de la commune de Taskriout, p. 588.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Marchés.** — Appel d'offres, p. 588.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret n° 70-66 du 21 mai 1970** portant publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Roumanie, signé à Bucarest le 15 mars 1965.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Roumanie, signé à Bucarest le 15 mars 1965;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — L'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Roumanie, signé à Bucarest le 15 mars 1965, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE ROUMANIE**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République populaire de Roumanie,

Animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, sur la base de l'égalité des droits et des avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

En vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, les parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et délivreront, dans les meilleurs délais,

les autorisations d'importations et d'exportations dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

## Article 2

Les exportations de marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République populaire roumaine et de la République populaire roumaine vers la République algérienne démocratique et populaire, s'effectueront conformément aux listes « A » et « B » annexées au présent accord et qui en font partie intégrante :

— Sur la liste « A », figureront les marchandises à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République populaire roumaine;

— Sur la liste « B », figureront les marchandises à exporter de la République populaire roumaine vers la République algérienne démocratique et populaire.

## Article 3

Les marchandises faisant l'objet du présent accord, ne seront pas réexportées vers les pays tiers, sauf autorisation écrite préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

## Article 4

Aux fins du présent accord, sont considérés comme produits algériens, les produits originaux et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire et comme produits roumains, les produits originaux et en provenance de la République populaire roumaine.

## Article 5

Les deux parties contractantes, soucieuses de favoriser et de faciliter, au maximum, le développement des échanges de marchandises entre les deux pays, sont convenues de s'accorder mutuellement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant le commerce entre les deux pays.

## Article 6

Les deux parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires pour que les prix des marchandises à livrer, en vertu du présent accord, soient établis sur la base des prix mondiaux, c'est-à-dire des prix pratiqués sur les principaux marchés pour des produits similaires.

## Article 7

En vue de faciliter le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes permettront mutuellement, l'organisation des foires et d'expositions temporaires ou

périodiques sur leur territoire respectif dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

#### Article 8

Les deux parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation, en franchise de droits de douane et taxes, dans le cadre des législations et réglementations respectives d'importation et d'exportation en vigueur dans chacun des deux pays, des produits suivants :

- a) échantillons de marchandises et de matériels publicitaires destinés à passer des commandes et à faire de la réclame ;
- b) objets et marchandises destinés aux expositions et foires, à condition que ces objets et marchandises ne soient pas vendus ;
- c) emballages destinés à être remplis ainsi que les emballages contenant les objets d'importation et qui doivent être retournés à l'expiration d'une période convenue.

#### Article 9

Les paiements des marchandises livrées et les frais y afférents ainsi que tous les paiements découlant de l'application de cet accord, seront effectués conformément à l'accord de paiement signé le 15 mars 1965 entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire roumaine.

#### Article 10

Les deux parties contractantes prendront toutes les mesures pour faciliter le transit de produits algériens et roumains, sur leur territoire respectif, en conformité avec les lois et les règlements concernant le transit en vigueur dans chacun des deux pays.

#### Article 11

L'importation et l'exportation de marchandises de l'un des pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats conclus

entre les personnes physiques ou morales résidant dans la République algérienne démocratique et populaire, habilitées à s'occuper de commerce extérieur et les sociétés de commerce extérieur roumaines.

#### Article 12

Les représentants des autorités compétentes des deux parties se réuniront toutes les fois qu'il s'avérera nécessaire, avec un préavis de 30 jours, en vue de régler les problèmes issus de l'exécution du présent accord et d'élaborer, le cas échéant, les recommandations nécessaires.

#### Article 13

A l'expiration du présent accord, ses dispositions demeureront valables pour tous les contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés au moment de l'expiration de l'accord.

#### Article 14

Cet accord entrera en vigueur le jour de sa signature et sera valable pendant la période d'un an.

Cette période passée, il sera considéré comme renouvelé chaque fois, pour la période d'une année, par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des deux parties ne l'aura pas dénoncé par écrit, avec un préavis de trois mois, avant son expiration.

Signé à Bucarest, le 15 mars 1965, en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire,

P. le Gouvernement  
de la République populaire  
de Roumanie,

Bachir BOUMAZA

Mihail PETRI

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 juin 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 5 juin 1970, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdallah ben Ahmed, né en 1921 à Hammam Bou Hadjar (Oran), et ses enfants mineurs : Saliha bent Abdallah, née le 18 septembre 1951 à Oran, Ahmed ben Abdallah, né le 12 janvier 1954 à Oran, Fadila bent Abdallah, née le 2 décembre 1958 à Oran, Rachid ben Abdallah, né le 26 décembre 1960 à Oran, Karima bent Abdallah, née le 15 octobre 1966 à Bir El Dji (Oran) ;

Abdallah ben Nacher, né le 13 février 1945 à Oran ;

Abdelkader ben Hemad, né en 1929 à Sougueur (Tiaret), et ses enfants mineurs : Djamila bent Abdelkader, née le 11 avril 1962 à Sougueur, Lahouaria bent Abdelkader, née le 9 janvier 1964 à Oran, qui s'appelleront désormais : Hamou Abdelkader, Hamou Djamila, Hamou Lahouaria ;

Abdelkader ben Lahcen, né le 1<sup>er</sup> février 1922 à Alger, et ses enfants mineurs : Lahcen Toufik, né le 6 octobre 1958 à Draria (Alger), Lahcen Nebil, né le 24 octobre 1960 à Draria, Lahcen Abdelhakim, né le 14 janvier 1963 à Draria, Lahcen Abdeslem, né le 13 décembre 1965 à Alger 4<sup>e</sup> ;

Abdelkader ben Mohammed, né le 6 décembre 1925 à Aïn Defla (El Asnam) ;

Abdoul-Aziz Ahmed, né en 1910 à Djibouti (Côte française des Somalis), et ses enfants mineurs : Abdoul-Aziz Fatima, née le 11 février 1955 à Oran, Abdoul-Aziz Mohammed, né le

14 novembre 1957 à Oran, Abdoul-Aziz Mokhtar, né le 10 février 1964 à Oran ;

Ali ben Kelifa, né le 6 juin 1947 à Khemis Miliana (El Asnam), qui s'appellera désormais : Messoul Ali ;

Amari Amar, né en 1922 à Aïn Tellout (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Amari Ahmed, né en 1950 à Aïn Tellout, Amari Mokhtar, né en 1956 à Aïn Tellout, Amari Yamina, née le 7 octobre 1961 à Ben Badis (Oran), Amari Djamel, né le 9 mars 1964 à Aïn Tellout, Amari Houria, née le 5 août 1969 à Aïn Tellout.

Bagdadi Abdelkader, né en 1930 à Aïn Tolba (Oran), et ses enfants mineurs : Bagdadi Rachid, né le 5 juillet 1964 à Arzew (Oran), Bagdadi Aïcha, née le 22 juillet 1966 à Arzew, Bagdadi Saleha, née le 15 juin 1967 à Arzew, Bagdadi Slimane, né le 20 juillet 1969 à Arzew (Oran) ;

Bakali Mohamed, né en 1942 à Ganmara, province de Tétouan (Maroc) ;

Bekkaoui Eliaman, né en 1920 au douar Hadjaïria, commune de Hammam Bou Hadjar (Oran), et ses enfants mineurs : Bekkaoui Abdelkader, né le 11 février 1951 à Hammam Bou Hadjar, Bekkaoui Yassma, née le 18 mars 1953 à Hammam Bou Hadjar, Bekkaoui Bachir, né le 5 juillet 1964 à Hammam Bou Hadjar, Bekkaoui Bouhadjar, né le 19 février 1967 à Hammam Bou Hadjar, Bekkaoui Omar, né le 14 mai 1968 à Hammam Bou Hadjar ;

Behlid ben Mohamed, né le 12 mars 1935 à Bou Sfer (Oran), et ses enfants mineurs : Fatiha bent Behlid, née le 21 octobre 1959 à Bou Sfer (Oran), Sedick ben Behlid, né le 11 décembre 1961 à Bou Sfer, Zohra bent Behlid, née le 9 janvier 1964 à Mers El Kebir, Lahouari ben Behlid, né le 27 novembre 1965 à Mers El Kebir (Oran) ;

Benali Abdelkader, né le 26 décembre 1928 à Mascara (Mostaganem) ;

Ben Omar Salah, né le 7 juillet 1940 à Bizerte (Tunisie) ;

Bouhadjarould Mohamed, né le 28 mai 1946 à Hammam Bou Hadjar (Oran), qui s'appellera désormais : Drai Bouhadjar ;

Chaïb Mohammed, né le 2 août 1940 au douar Adélia, commune des Braz (El Asnam), et ses enfants mineurs : Chaïb Salima, née le 27 janvier 1966 à Miliana, Chaïb Kamal, né le 19 janvier 1967 à Miliana ;

Djebli Kouider, né le 1<sup>er</sup> septembre 1943 à Sidi Ben Adda (Oran) ;

Elmiri Mohammed, né en 1926 à Oujda (Maroc), et son enfant mineur : Elmiri Fath Allah, né le 8 janvier 1955 à Oujda (Maroc) ;

Hanafi Abdelkader, né en 1933 à Béchar (Saoura), et ses enfants mineurs : Hanafi Sid Ahmed, né le 30 septembre 1964 à Béchar, Hanafi Abdeldjebbar, né le 16 janvier 1967 à Béchar, Hanafi Abderrahmane, né le 6 juillet 1969 à Béchar ;

Hanafi Mohammed, né en 1939 à Béchar (Saoura) ;

Haouariould Miloud, né le 22 octobre 1939 à Aïn Tolba (Oran), qui s'appellera désormais : Khouba Haouari ;

Kheira bent Addou, épouse Mezianould Mohan, née le 5 octobre 1937 à Chaabat El Leham (Oran), qui s'appellera désormais : Abdesslami Kheira ;

Kouiderould Ahmed, né en 1916 à Hammam Bou Hadjar (Oran), et ses enfants mineurs : Ahmedould Kouider, né le 22 octobre 1950 à Aïn Témouchent (Oran), Rahmouna bent Kouider, née le 6 décembre 1952 à Aïn Témouchent, Houariould Kouider, né le 17 février 1964 à Aïn Témouchent, Miloudould Kouider, né le 4 octobre 1957 à Aïn Témouchent, Zahra bent Kouider, née le 31 janvier 1960 à Aïn Témouchent, Horria bent Kouider, née le 20 juin 1962 à Aïn Témouchent, Nor Eddineould Kouider, né le 11 juin 1965 à Aïn Témouchent, qui s'appelleront désormais : Zenasni Kouider, Zenasni Ahmed, Zenasni Rahmouna, Zenasni Houari, Zenasni Miloud, Zenasni Zahra, Zenasni Horria, Zenasni Nor-Eddine ;

Lahouari ben Cheikh, né le 15 avril 1943 à Oran ;

Megherbi Seghier, né le 13 avril 1919 à Aouzalel, commune d'Aouf (Mostaganem) ;

Mohamed ben Maanem, né le 16 janvier 1944 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Touhami Mohamed ;

Mohamedould Mohamed, né en 1931 à Souf El Tell (Oran), qui s'appellera désormais : Benaïssa Mohamed ;

Mohamed ben Tahar, né le 29 mars 1932 à Alger, qui s'appellera désormais : Ben-Tahar Mohamed ;

Mohamed ben Tayeb, né le 13 janvier 1941 à Ghazaouet (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Atamna Mohamed ;

Mohamed ben Driouch, né en 1927 à Tizi Ouzli, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Ahmed ben Mohamed, né le 6 décembre 1957 à Misserghin (Oran), Ali ben Mohamed, né le 11 octobre 1959 à Misserghin, Mimount bent Mohamed, née le 23 octobre 1961 à Misserghin, Mohamed ben Mohamed, né le 16 janvier 1964 à Misserghin, Louafi ben Mohamed, né le 15 mai 1966 à Misserghin, Abdelkader ben Mohamed, né le 11 août 1968 à Misserghin (Oran) ;

Mohammedould Abdelkader, né en 1932 au douar ouled Snoussi, tribu Aïn Sfa, Annexe d'Ahfir, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Ahmedould Mohammed, né le 16 septembre 1952 à Maghnia, Rahma bent Mohammed, née le 26 août 1955 à Maghnia, Ouassiniould Mohammed, né le 28 octobre 1963 à Maghnia, Abdelkaderould Mohammed, né le 1<sup>er</sup> mars 1966 à Ahi El Aid, commune de Mohammadia (Oran), Mohammedould Mohammed, né le 6 mai 1968 à Maghnia ;

Mohammedould Mekki, né le 1<sup>er</sup> mars 1937 à ouled Kada (Mostaganem) ;

Mostefaould Ahmed, né le 10 avril 1931 à El Guetna, commune de Tizi (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Beldjilali Mostepha ;

Moulay Moulay Yous, né le 2 octobre 1943 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Moulay Youssef ;

Ramchi Fradje, né le 4 avril 1944 à Béja (Tunisie) ;

Riffi Salah, né le 2 septembre 1923 à Sidi Ben Adda (Oran) ;

Said ben Embarek, né en 1930 à Chaabat El Leham (Oran), qui s'appellera désormais : Blél Said ;

Settoui Aïcha, épouse Sahraoui Ali, née le 6 juin 1934 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Soussi Lahcen, né le 23 août 1944 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Taharould Mimoun, né en 1943 à Hammam Bou Hadjar (Oran) et son enfant mineur : Saïdould Tahar, né le 3 août 1968 à Hammam Bou Hadjar (Oran) ;

Tanka Salah, né le 4 décembre 1921 à Guelma (Annaba) ;

Zenasni Lakhdar, né en 1920 à Berkane (Maroc), et ses enfants mineurs : Zenasni Aïcha, née le 8 août 1949 à Béni Saf, Zenasni Houria, née le 11 mai 1952 à Béni Saf, Zenasni Rahma, née le 13 janvier 1954 à Béni Saf, Zenasni Boucif, né le 20 mai 1955 à Béni Saf, Zenasni Tayeb, né le 29 novembre 1956 à Béni Saf, Zenasni Dalila, née le 5 janvier 1960 à Béni Saf, Zenasni Naïma, née le 5 janvier 1962 à Béni Saf, Zenasni Faouzia, née le 21 mars 1964 à Béni Saf, Zenasni Khelil, né le 24 avril 1968 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zoubida bent Mohamed, née le 17 juin 1940 à Alger, qui s'appellera désormais : Laribi Zoubida ;

## MINISTRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Décret n° 70-79 du 12 juin 1970 portant application du décret n° 69-121 du 18 août 1969 complétant et modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des finances et du plan et du ministre des anciens moudjahidine,

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, complétée par la loi n° 64-42 du 27 janvier 1964 fixant la situation des anciens détenus et internés militants ;

Vu l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 modifiant certaines dispositions de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 69-65 du 18 août 1969 relative à l'intégration, au reclassement et à la titularisation dans les services et organismes publics des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 66-37 du 2 février 1966 portant application de la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 susvisée ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Vu le décret n° 69-121 du 18 août 1969 complétant et modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Le temps de participation active et continue à la lutte de libération nationale, est compté pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement dans les emplois publics, pour une durée double en faveur :

1° des membres de l'Armée de libération nationale,

2° des membres de l'organisation civile du Front de libération nationale, ayant été pendant une année, au moins :

- a) détenus, internés ou fidaïes,
- b) permanents de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Les intéressés sont tenus de justifier, de leur qualité, par la production d'un extrait du registre des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale.

Lorsque l'extrait du registre communal ne précise pas la date à laquelle les bénéficiaires du présent décret ont acquis l'une des qualités prévues à l'alinéa précédent, il convient de retenir, comme date de référence, pour le calcul des bonifications d'ancienneté, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année figurant sur le document, étant entendu que les droits à bonification ne peuvent être appréciés au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Art. 2. — La bonification d'ancienneté résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est, en tant que de besoin, prise en compte pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension ou la retraite. Les contributions patronales et salariales correspondant à cette bonification, sont à la charge de l'Etat, de la collectivité locale, de l'établissement public ou de l'organisme public dont relèvent les bénéficiaires.

Un texte ultérieur précisera les modalités d'application de la présente disposition.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 8 et 10 du décret n° 69-121 du 18 août 1969.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juin 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter les villes de Hadjout et Tipasa, wilaya d'Alger.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport, en Algérie, des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et les textes pris pour son application fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1962 portant approbation de la canalisation de transport d'hydrocarbures gazeux « Ighil Izane - Alger » ;

Vu la demande du 16 mars 1970 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel à haute pression destinée à alimenter les villes de Hadjout et Tipasa, wilaya d'Alger ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le projet, présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et annexé à l'original du présent arrêté, de construction d'une conduite de transport de gaz naturel à haute pression d'une

longueur de 30 km environ et d'un diamètre de 6" 5/8 (168,3 mm), reliant le point kilométrique 218,500 de la canalisation « Ighil Izane - Alger », au réseau de distribution urbain des villes de Hadjout et Tipaza, wilaya d'Alger.

Art. 2. — La SONELGAZ est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux, dans l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation générale en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel reliant l'antenne d'Annaba à la frontière algéro-tunisienne et d'un branchement destiné à alimenter l'agglomération d'El Kala, wilaya d'Annaba.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport, en Algérie, des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et les textes pris pour son application fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1968 approuvant le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures gazeux « Hassi R'Mel - Skikda » appartenant à la société SONATRACH ;

Vu l'arrêté du 8 août 1969 portant approbation de l'antenne reliant le gazoduc « Hassi R'Mel - Skikda » à Annaba ;

Vu la demande du 26 février 1970 par laquelle la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) sollicite l'approbation du projet de construction, d'une conduite de transport de gaz naturel, reliant l'antenne d'Annaba à la frontière algéro-tunisienne et d'un branchement destiné à alimenter l'agglomération d'El Kala, wilaya de Annaba ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le projet, présenté par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et annexé à l'original du présent arrêté, de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression.

Cet ouvrage comprend principalement :

- une conduite d'une longueur de 95 km environ et d'un diamètre de 16" (406,4 mm), reliant le point kilométrique 69,5 de l'antenne d'Annaba à la frontière algéro-tunisienne près de la localité de « Roum El Souk » ;
- un branchement d'une longueur de 9,6 km environ et d'un diamètre de 4" 1/2 (114,3 mm), reliant le point

kilométrique 81 de la conduite précitée, à l'agglomération d'El Kala ;

- un piquage au point kilométrique 73,5 de cette conduite pour alimenter le futur centre industriel d'El Melah ;
- une station de compression située au terminal-départ de ladite conduite, station qui sera construite ultérieurement, au moment du passage à la deuxième phase d'exploitation.

Art. 2. — La société SONATRACH est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation générale en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Belaïd ABDESSELAM.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel et de branchements destinés à alimenter les agglomérations de Mansourah, Béni Mansour Tazmalt, Akbou, Sidi Aïch, El Kseur et Bejaïa, situées dans la wilaya de Sétif.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport, en Algérie, des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et les textes pris pour son application fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1968 approuvant le projet de canalisation de transport d'hydrocarbures gazeux « Hassi R'Mel - Skikda » appartenant à la société SONATRACH ;

Vu l'arrêté du 8 août 1969 approuvant le projet d'antenne de la SONATRACH devant relier le gazoduc « Hassi R'Mel - Skikda » à l'agglomération de « Bordj Bou Arreridj » ;

Vu la demande du 6 mars 1970, par laquelle la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) sollicite l'approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel et de branchements et piquages destinés à alimenter les agglomérations de Mansourah, Beni Mansour, Tazmalt, Akbou, Sidi Aïch, El Kseur et Bejaïa, situées dans la wilaya de Sétif ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le projet, présenté par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et annexé à l'original du présent arrêté, de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression.

Cet ouvrage comprend principalement :

- une conduite d'une longueur de 149,5 km environ, d'un diamètre de 12" 3/4 (323,8 mm), reliant le poste de livraison de l'antenne de Bordj Bou Arreridj à l'agglomération de Bejaïa (antenne de Bejaïa) ;
- un branchement d'une longueur de 2,2 km environ et d'un diamètre de 4" 1/2 (114,3 mm), reliant le point kilométrique 64,4 de l'antenne de Bejaïa à l'agglomération de Beni Mansour ;
- un branchement d'une longueur de 1 km environ et d'un diamètre de 4" 1/2 (114,3 mm), reliant le point kilométrique 72,2 de l'antenne de Bejaïa à l'agglomération de Tazmalt ;
- un branchement d'une longueur de 3,6 km environ et d'un diamètre de 4" 1/2 (114,3 mm), reliant le point kilométrique 128,9 de l'antenne de Bejaïa à l'agglomération d'El Kseur ;
- trois postes de livraison installés sur l'antenne de Bejaïa aux points kilométriques 30 - 89,2 - 111,3 et destinés à alimenter respectivement les localités de Mansourah, Akbou et Sidi Aïch.

Art. 2. — La société SONATRACH est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation générale en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Belaïd ABDESSELAM.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la ville de Sougueur, wilaya de Tiaret.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport, en Algérie, des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et les textes pris pour son application fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1960 modifié par l'arrêté du 13 avril 1962, portant approbation de la canalisation de transport d'hydrocarbures gazeux « Hassi R'Mel - Arzew » appartenant à la société de transport du gaz naturel d'Hassi R'Mel à Arzew (SOTRA) ;

Vu la demande du 13 février 1970 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz naturel à haute pression destinée à alimenter la ville de Sougueur, wilaya de Tiaret ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le projet, présenté par la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) et annexé à l'original du présent arrêté, de construction d'une conduite de transport de gaz naturel à haute pression, d'une longueur de 6 km, 645 environ et d'un diamètre de 4" 1/2 (114,3 mm), reliant le point kilométrique 312,786 de la canalisation « Hassi R'Mel - Arzew » à la ville de Sougueur, wilaya de Tiaret.

Art. 2. — La SONELGAZ est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux, dans l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation générale en vigueur, concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Belaïd ABDESSELAM.

Décision du 29 mai 1970 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 2 mars 1968 par la commission de reclassement de la wilaya de Annaba.

Par décision du 29 mai 1970, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie par la commission de reclassement de la wilaya de Annaba en application du décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN. et de l'O.C.F.L.N.

LISTE DES BENEFICIAIRES DE LICENCES  
DE DEBITS DE TABACS DE LA WILAYA DE ANNABA

Bénéficiaires	Communes	Dairas
Amar Brahimi .....	Annaba	Annaba
Smaïn Daoud .....	»	»
Salah Hamidani .....	»	»
Mohamed Bouleksibet .....	»	»
Mokhtar Kharat .....	»	»
Ahcène Chaouch .....	»	»
Saïd Allouani .....	»	»
Youcef Bacha .....	»	»
Mohamed Chedika .....	»	»
Riel Boumediri .....	»	»
Ahmed Gueroudi .....	»	»
Hocine Ayache .....	»	»
Hocine Remaïdi .....	»	»
Mohamed Aïdoubi .....	»	»
Nouri Kouadria .....	»	»
Ahmed Guerissi .....	»	»
Ahmed Hadji .....	»	»
Belkacem Labacel .....	Chetaïbi	»
Mostefa Harrak .....	»	»
Allaoua Guenfoud .....	Nechmeïya	»
Belkacem Rouane .....	»	»
Hafid Bakkar .....	El Aïoune	El Kala
Ladjmi Tagulda .....	»	»
Laïche Bourafa .....	Beni Amar	»
Sebti Trad .....	»	»
Rabah Gasmi .....	»	»
Sebti Toumi .....	Aïn Kerma	»
Lakhdar Daroui .....	»	»
Achour Ziani .....	»	»
Lakhdar Gaïra .....	El Kala	»
Mohamed Messah .....	»	»
Hocine Boumendjel .....	El Tarf	»
Tahar Bouhamichi .....	Aïn El-Assel	»
Brahim Rafai .....	Bouhadjar	»
Torki Bakhouch .....	»	»
Mohamed Djebbari .....	El Aouinet	El Aouinet
Allaoua Rehaïli .....	»	»
Mébarek Zengoum .....	»	»
Mébarek Rebiaï .....	»	»
Ali Mahtali .....	M'Daourouch	»
Amar Abrougui .....	El Aouinet	»
Belkacem Ghozlane .....	Ouenza	»
Ali Kharif .....	»	»
Tayeb Merabti .....	»	»
Ahmed Ouled Diaf .....	Guelma	Guelma
Messaoud Kaddeche .....	»	»
Mohamed Salah Kouahla ..	»	»

Bénéficiaires	Communes	Dairas
Mohamed Yakhlef .....	Guelma	Guelma
Saïd Hamiri .....	»	»
Tayeb Benhessine .....	Aïn Larbi	»
Hocine Amerlain .....	Boumahra Ahmed	»
Labidi Mansouri .....	Aïn Larbi	»
Amar Fecih .....	Guelma	»
Abdelaziz Abda .....	El Fedjoudj	»
Abdekader Saadi .....	Belkheir	»
Kouider Himoura .....	Bouhamdane	»
Hocine Mallem .....	»	»
Boudjemaâ Acouabdi .....	Bouati Mahmoud	»
Mohamed Chena .....	Guelmat Bou Sba	»
Salah Bouacha .....	Aïn Larbi	»
Mohamed Boudefel .....	Guelma	»
Belkacem Chekkoura .....	»	»
Aïssa Mekhancha .....	Boumahra Ahmed	»
Mohamed Tahar Mahdjoub ..	Sellaoua Annouma	»
Sebti Zouara .....	Khezaras	»
Layachi Benmansour .....	Souk Ahras	Souk Ahras
Abdekader Nabli .....	»	»
Abdelhamid Djaffri .....	»	»
Brahim Mahfoudi .....	»	»
Rabah Atrous .....	»	»
Mohamed Salah Douaïssa ..	»	»
Youcef Djoudi .....	»	»
Abdelmadjid Rouaïmia .....	»	»
Bouacha Bouacha .....	»	»
Tahar Dahdouh .....	»	»
Layachi Maalem .....	»	»
El-Bahi Aggoun .....	Taoura	»
Khémissi Khoualdia .....	»	»
Larbi Arrar .....	»	»
Athmane Bentoumi .....	Mérahna	»
Saïd Sayad .....	»	»
Youcef Mayoufi .....	Hamman N'Ballis	»
Amara Haouaoussa .....	»	»
Abdelhafid Touaïmia .....	»	»
Ali Gharbi .....	»	»
Abdallah Guenaoui .....	»	»
Ahmed Afaïfia .....	Oued Cheham	»
Ahmed Graoua .....	Ouled Dris	»
Ali Bouamrane .....	»	»
Saâd Farhi .....	Zarouria	»
Belkacem Gabsi .....	»	»
El-Hadi Bouzid .....	Tébessa	Tébessa
Bachir Sadi .....	»	»
Azza Necir .....	»	»
Tahar Touahria .....	»	»
Saâd Henine .....	»	»
Abdallah Darrar .....	»	»
Mohamed Tahar Alia .....	»	»
Ferhat Toumi .....	Chéria	»
Seddik Touatia .....	»	»
Saâd Chorfi .....	»	»
Amara Djeddi .....	»	»
Mohamed Djellal .....	»	»
All Djeflaïfia .....	»	»
Mohamed Tahar Harrath ..	Bir Mokkadem	»
Ben Farhi .....	»	»
Sebti Zaïdi .....	»	»
Mohamed Baaloudj .....	El Oglia	»
Ameur Abdelmalek .....	»	»
Slimane Rouague dit Ali ..	»	»
Abdallah Fares .....	Bir El Ater	»
Abdallah Barhoum .....	»	»
Abderrahmane Messaï .....	El Kouif	»
Mohamed El-Haddi Bendib ..	»	»
Tidjani Meria .....	»	»
Bouguerra Menai .....	»	»
Lazhar Guessoum .....	»	»
Salah Taleb .....	Djebel Onk	»
Salah Abbas .....	»	»
Mohamed Boughalem .....	»	»
Abdelouaheb Hamla .....	Hammamet	»
Mohamed Harkat .....	»	»
Abdeslem Derbal .....	El Ma Labiod	»

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 15 mai 1970 du wali de Sétif portant autorisation de captage d'une source située sur le territoire de la commune de Taskriout.**

Par arrêté du 15 mai 1970 du wali de Sétif, M. Mohand Mazouz, propriétaire à Taskriout, est autorisé à capter la source située sur le territoire de la commune de Taskriout (daïra de Béjaïa), en vue de l'alimentation en eau potable de sa famille.

Les agents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, dans leurs fonctions, auront à toute époque libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ;
- b) si l'autorisation est cédée ou transférée sans l'approbation du wali, dans le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juin 1938 ;
- c) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui est autorisée ;
- d) si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- e) si le bénéficiaire contrevient aux dispositions ci-dessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité, dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée, serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le wali aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers tributaires d'autorisations de prise d'eau.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service de ce captage de source, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date dudit arrêté. Le captage ne pourra être mis en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les débris et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fond, l'autorisation est transférée de plein droit, au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert au wali de Sétif, dans un délai de six mois, à dater de la mutation du propriétaire.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substituent à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt dinars, à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines à Béjaïa.

Cette redevance pourra être révisée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le bénéficiaire paiera :

- la taxe forfaitaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié, selon les formes en vigueur, pour la perception des impôts en Algérie.
- la taxe fixe de cinq dinars, conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 50.015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté, sont à la charge de M. Mohand Mazouz.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appel d'offres

#### MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS

##### Sous-direction des transmissions

##### Avis d'appel d'offres ouvert international

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé pour la fourniture de régulateurs de tension.

Les entreprises intéressées pourront consulter et se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres en s'adressant au bureau 715, 7ème étage, ministère des postes et télécommunications, 4 Bd Salah Bouakour, Alger.

La date limite de réception des plis est fixée au 4 juillet 1970.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours, à compter de la date limite de dépôt des plis.